Chap. B-1

Banques

When directors to make calls

122. (1) Where any suspension of payment in full, in Bank of Canada notes, of any of the liabilities of the bank continues for three months after the expiration of the time that, under section 120, would constitute the bank insolvent, and no proceedings are taken under any Act for the winding-up of the bank, the directors shall make calls on each shareholder thereof to the amount they deem necessary to pay all the debts and liabilities of the bank not exceeding the amount uncalled on his shares, without waiting for the collection of any debts due to the bank or the sale of any of its assets or property.

Provisions applicable to calls

- (2) The following provisions apply in respect of calls made under subsection (1), namely:
 - (a) the calls shall be payable at intervals of thirty days;
 - (b) notice of the calls shall be given to the shareholders:
 - (c) any number of calls may be made by one resolution:
 - (d) no call shall exceed twenty per cent of the amount subscribed in respect of each share:
 - (e) payment of calls may be enforced in like manner as payment of any other calls under this Act; and
 - (f) the first of such calls may be made within ten days after the expiration of the said three months.

Calls in winding-up

(3) In the event of proceedings being taken under any Act for the winding-up of the bank in consequence of the insolvency of the bank. any calls on shareholders made thereafter shall be made in accordance with such Act.

Forfeiture

(4) Failure on the part of a shareholder to pay any call referred to in this section when due constitutes a forfeiture by the shareholder of all claim in or to any part of the assets of the bank; but the call and any further call thereafter is recoverable from him as if no forfeiture had taken place. 1966-67, c. 87, s. 122.

Liability of

- 123. The following persons, namely,
- (a) persons who, having been shareholders

122. (1) Si une suspension de paiement Quand les intégral, en billets de la Banque du Canada, administrateurs doivent faire les de quelque engagement de la banque dure appels de fonds pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu de l'article 120, mettrait la banque en état d'insolvabilité et s'il n'est pas intenté de procédures aux termes de quelque loi pour mettre la banque en liquidation, les administrateurs, sans attendre la rentrée des sommes qui lui sont dues ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à chacun de ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, n'excédant pas le montant non appelé sur ses actions.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent Dispositions aux appels de fonds prévus par le paragraphe applicables aux appels de fonds (1), savoir:

- a) les appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours:
- b) avis des appels de fonds doit être donné aux actionnaires;
- c) il peut être fait n'importe quel nombre d'appels de fonds par une même résolution;
- d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant souscrit pour chaque action;
- e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres appels sous le régime de la présente loi : et
- f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits.
- (3) S'il est intenté des procédures aux termes Appels de fonds de quelque loi pour la liquidation de la lors de la liquidation banque par suite de son insolvabilité, tous appels de fonds faits ensuite aux actionnaires doivent l'être en conformité de cette loi.

- (4) Le défaut, de la part d'un actionnaire, Déchéance de satisfaire lors de son échéance, à tout appel mentionné au présent article, entraîne pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu. 1966-67, c. 87, art. 122.
 - 123. Les personnes suivantes, savoir,
 - a) celles qui, ayant été actionnaires de la

Responsabilité des actionnaires

of the bank, have transferred their shares. or any of them, within sixty days before the commencement of the suspension of payment by the bank, and

(b) persons whose shares of the capital stock of the bank have been forfeited within sixty days before the commencement of the suspension of payment by the bank,

are liable to all calls on the shares held or subscribed for by them, as if they held such shares at the time of such suspension of payment, saving their recourse against those by whom such shares were then actually held. 1966-67, c. 87, s. 123.

Order of charges

124. In the case of the insolvency of the bank,

- (a) the payment of the notes issued by the bank, intended for circulation in a country outside Canada and then outstanding, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), shall be the first charge upon the assets of the bank;
- (b) the payment of any amount due to the Government of Canada, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures, shall be the second charge upon such assets;
- (c) the payment of any amount due to the government of a province, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures, shall be the third charge upon such assets;
- (d) the indebtedness evidenced by a bank debenture is subordinate in right of payment to the prior payment in full of the deposit liabilities of the bank and such other liabilities of the bank as are mentioned in that debenture or in any document under which it was issued; and
- (e) the amount of any penalties for which the bank is liable shall be a last charge upon the assets of the bank. 1966-67, c. 87, s. 124.

CURATOR

Minister to appoint curator

125. (1) The Minister shall, if the bank suspends payment in Bank of Canada notes of any of its liabilities as they accrue, banque, ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et

b) celles dont les actions du capital social de la banque ont été frappées de déchéance dans les soixante jours qui précèdent le commencement de la suspension de paiement par la banque.

sont tenues de verser tous les appels de fonds établis sur les actions détenues ou souscrites par elles, comme si elles avaient détenu ces actions à l'époque de ladite suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement détenues. 1966-67, c. 87, art. 123.

124. En cas d'insolvabilité de la banque,

créances

- a) le paiement des billets émis par la banque, destinés à circuler ailleurs qu'au Canada et alors en circulation, à l'exclusion des billets à l'égard desquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe 73(3), constitue la première créance grevant l'actif de la banque;
- b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, à l'exception des dettes constatées par des débentures de banque constitue la deuxième créance grevant cet actif;
- c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, à l'exception des dettes constatées par des débentures de banque constitue la troisième créance grevant cet actif;
- d) la dette dont fait foi une débenture de banque est subordonnée, quant au droit au paiement, au paiement antérieur de l'intégralité du passif-dépôts de la banque et de telles autres obligations de la banque qui sont mentionnées dans cette débenture ou tout autre document en vertu duquel son émission a été faite; et
- e) le montant des pénalités que la banque est tenue de verser constitue une dernière créance grevant son actif. 1966-67, c. 87, art. 124.

SÉQUESTRE

125. (1) Si la banque suspend le paiement, Le Ministre en billets de la Banque du Canada, de l'un séquestre quelconque de ses engagements à l'échéance,

Banques

forthwith appoint in writing a curator to supervise the affairs of the bank.

(2) The Minister may, if the Inspector reports that in his opinion the bank is insolvent, forthwith appoint in writing a curator to supervise the affairs of the bank. 1966-67, c. 87, s. 125.

Removal

126. The Minister may at any time remove the curator and may appoint in writing another person to act in his stead. 1966-67, c. 87, s. 126.

Powers and duties of curator

127. (1) The curator shall assume supervision of the affairs of the bank, and of all necessary arrangements for the payment of the notes of the bank issued for circulation in a country outside Canada and outstanding at the time of his appointment, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3).

Generally

(2) The curator has generally all powers and shall take all steps and do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the creditors and shareholders of the bank, and to conserve and ensure the proper disposition, according to law, of the assets of the bank; and, for the purposes of this section, he is entitled to free and full access to all books, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the bank and any security held by the bank.

Supervision

(3) The curator shall supervise the affairs of the bank until he is removed from office, or until a liquidator is duly appointed to wind up the business of the bank. 1966-67, c. 87, s. 127.

Officers and employees to assist curator

128. The directors, officers and employees of the bank shall give and afford to the curator all such information and assistance as he requires in the discharge of his duties. 1966-67, c. 87, s. 128.

Approval by curator

129. No by-law, rule, resolution or act, relating to the affairs or management of the bank, passed, made or done by the directors during the time the curator is in charge of the bank, is of any force or effect until approved in writing by the curator. 1966-67, c. 87, s. 129.

Remuneration of curator

130. The remuneration of the curator for

le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

(2) Si l'Inspecteur signale qu'à son avis une Idem banque est insolvable, le Ministre peut immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 125.

126. Le Ministre peut, en tout temps, Révocation révoquer le séquestre et nommer par écrit une autre personne qui remplacera celui-ci. 1966-67, c. 87, art. 126.

127. (1) Le séquestre doit se charger de la Pouvoirs et surveillance des affaires de la banque et de devoirs di séquestre toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour circuler ailleurs qu'au Canada et en circulation à l'époque de sa nomination, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe 73(3).

- (2) Le séquestre est, en général, revêtu de Pouvoirs en tous les pouvoirs, et il doit prendre toutes les général mesures et faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque et pour conserver l'actif de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Aux fins du présent article, il a libre et plein droit d'accès aux livres, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque.
- (3) Le séquestre doit surveiller les affaires Surveillance de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 127.

128. Les administrateurs, fonctionnaires et Les employés de la banque doivent donner et employés procurer au séquestre tous les renseignements doivent aider le et toute l'aide qu'il requiert dans l'exécution séquestre de ses fonctions. 1966-67, c. 87, art. 128.

129. Les règlements, règles, résolutions ou Approbation par mesures concernant les opérations ou la direction de la banque, adoptés ou pris par les administrateurs, alors que le séquestre a charge de la banque, n'ont ni vigueur ni effet tant que le séquestre ne les a pas approuvés par écrit. 1966-67, c. 87, art. 129.

130. La rémunération du séquestre pour Rémunération

liquid

Retur

mone wind

Pavi

Liqu

Lial

his services, and his expenses and disbursements in connection with the discharge of his duties, shall be fixed and determined by a judge of a superior court in the province where the head office of the bank is situated, and shall be paid out of the assets of the bank, and, in case of the winding-up of the bank, shall rank on the estate equally with the remuneration of the liquidator. 1966-67, c. 87, s. 130.

ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège social de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, cette rémunération doit prendre rang sur l'actif au même titre que la rémunération du liquidateur. 1966-67, c. 87, art. 130.

LIQUIDATOR

Returns by liquidator

131. A liquidator appointed to wind up the affairs of the bank shall furnish to the Minister such information, in such form, relating to the affairs of the bank, as the Minister may require of him. 1966-67, c. 87, s. 131.

PAYMENTS UPON WINDING-UP

Unclaimed winding-up

132. (1) Notwithstanding the Winding-up Act, where the business of the bank is being wound up, the liquidator shall pay to the Minister on demand and in any event before the final winding-up thereof, any amount that is payable by the liquidator to a creditor or shareholder of the bank to whom payment thereof has not, for any reason, been made.

Payment to Bank of Canada

(2) The Minister shall pay to the Bank of Canada any amounts paid to him under subsection (1).

Liquidator and bank discharged

(3) Payment by a liquidator to the Minister under this section discharges the liquidator and the bank in respect of which the payment is made from all liability for the amount so paid and payment by the Minister to the Bank of Canada under this section discharges the Minister from all liability for the amount so paid.

Liability of Bank of Canada

(4) Subject to subsection 18(5) of the Bank of Canada Act, where payment has been made to the Bank of Canada of an amount under this section, the Bank of Canada, if payment is demanded by the person who, but for this section, would be entitled to receive payment of that amount from the liquidator or the Minister, is liable to pay at its head office an amount equal to the amount so paid to it, with interest thereon for the period, not

LIQUIDATEUR

131. Un liquidateur nommé pour liquider Relevés fournis les affaires de la banque doit fournir au par le liquidateur Ministre, en la forme que ce dernier prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque que le Ministre peut lui demander. 1966-67, c. 87, art. 131.

PAIEMENTS LORS DE LA LIQUIDATION

132. (1) Nonobstant la Loi sur les liquida- Les deniers non tions, lorsque les affaires de la banque sont en réclamés à la liquidation voie de liquidation, le liquidateur doit payer au Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour une raison quelconque.

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Paiement à la Canada les montants qui lui ont été payés en Canada vertu du paragraphe (1).

(3) Un paiement fait par un liquidateur au Libération du Ministre, selon le présent article, libère le la banque liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est effectué, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent article, libère le Ministre de toute responsabilité quant au montant ainsi payé.

liquidateur et de

(4) Sous réserve du paragraphe 18(5) de la Responsabilité Loi sur la Banque du Canada, lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur ou du Ministre, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt

exceeding twenty years, from the day on which the payment was received by the Bank of Canada until the date of payment to the claimant, at such rate and computed in such manner as the Minister determines, and such liability may be enforced by action against the Bank of Canada in any court of competent jurisdiction in Canada. 1966-67, c. 87, s. 132.

Outstanding

- 133. (1) Notwithstanding the Winding-up Act, where the business of the bank is being wound up and notes of the bank issued for circulation in a country outside Canada, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), are outstanding, the liquidator shall. before the final winding-up but not later than three years from the commencement of the winding-up, out of the assets of the bank,
 - (a) pay, in accordance with arrangements prescribed by the Minister, to a person in that country, an amount in the currency of that country equal to the amount of the
 - (b) pay to the Bank of Canada in Canadian currency an amount equal to the amount of the notes at a rate of exchange to be fixed by the Minister,

whichever the Minister requires, and payment accordingly discharges the liquidator and the bank from all liability in respect of the notes.

Redemption

(2) Notwithstanding any other Act, where a payment has been made to the Bank of Canada under this section, the Bank of Canada is liable to redeem the notes with respect to which the payment was made upon presentation thereof at the head office of the Bank of Canada, in Canadian currency at the rate of exchange that was fixed under subsection (1) in respect of the payment. 1966-67, c. 87, s. 133.

OFFENCES AND PENALTIES

Payments of Incorporation and Organization Expenses

Payment of expenses prior to obtaining approval

134. (1) Every provisional director or director who, prior to the time at which the approval permitting a bank to commence the

sur ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après le taux que fixe le Ministre, et calculé de la manière que ce dernier indique; et cette obligation peut être exécutée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada. 1966-67, c. 87, art. 132.

133. (1) Nonobstant la Loi sur les liquida- Billets en tions, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation et que des billets de la banque émis pour circuler dans un pays autre que le Canada, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe 73(3), sont en circulation, le liquidateur doit, avant la liquidation définitive mais au plus tard trois ans après le début de la liquidation, sur l'actif de la banque.

- a) payer, en conformité d'arrangements prescrits par le Ministre, à une personne dans ledit pays, un montant en monnaie du pays en question, égal au montant des billets, ou
- b) payer à la Banque du Canada, en monnaie canadienne, un montant égal à celui des billets, d'après un taux de change que doit fixer le Ministre.

selon celle des deux modalités qu'exige le Ministre, et le paiement libère en conséquence le liquidateur et la banque de toute responsabilité à l'égard des billets.

(2) Nonobstant toute autre loi, lorsqu'un Rachat paiement a été fait à la Banque du Canada selon le présent article, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets à l'égard desquels le paiement a été fait, lorsqu'ils sont présentés au siège social de la Banque du Canada, en monnaie canadienne et au taux de change établi selon le paragraphe (1) quant au paiement. 1966-67, c. 87, art. 133.

INFRACTIONS ET PEINES

Paiement de frais de constitution en corporation et d'organisation

134. (1) Est coupable d'une infraction à la Paiement de présente loi tout administrateur provisoire ou d'obtenir administrateur qui, antérieurement à l'époque l'approbation

business of banking has been obtained from the Governor in Council, authorizes or is a party to the payment of, or receives, out of moneys paid in by subscribers or interest thereon, any sum for commission, salary or charges for services in connection with or arising out of the incorporation or organization of the bank, is guilty of an offence against this Act.

After approval obtained

(2) Every general manager or other officer of a bank who, after the approval has been obtained from the Governor in Council, pays or causes to be paid, out of moneys paid in by subscribers or interest thereon, any sum for or on account of the incorporation or organization expenses of the bank, and every director who authorizes payment of such sum, unless the sum so paid is mentioned or included in the statement submitted to the Governor in Council at the time at which the application is made under this Act to the Governor in Council for approval permitting the bank to commence the business of banking, is guilty of an offence against this Act.

approval obtained

(3) Where no approval from the Governor in Council has been obtained within the time limited by this Act, every provisional director or director who authorizes or is a party to the payment of or receives, out of moneys paid in by subscribers or interest thereon, any sum for commission, salary or charges for services in connection with or arising out of the incorporation or organization of the bank, unless provision had been made pursuant to section 15 for payment, is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 134.

Commencement of Business

Commencing business without approval

135. Every provisional director or director of a bank and every other person who, before the obtaining of the approval from the Governor in Council required by this Act permitting the bank to commence business. transacts or authorizes the transaction of any business in connection with such bank, except as authorized by this Act to be transacted before the obtaining of such approval, is

où l'approbation autorisant une banque à commencer les opérations bancaires a été obtenue du gouverneur en conseil, permet au'il soit versé, ou recoit, sur les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt y afférent, une somme pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme.

(2) Est coupable d'une infraction à la Après présente loi tout directeur général ou autre l'approbation fonctionnaire d'une banque qui, après que l'approbation a été obtenue du gouverneur en conseil, paie ou fait payer, sur les deniers versés par les souscripteurs ou sur l'intérêt de ces deniers, une somme aux fins ou au titre des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, comme tout administrateur qui permet le paiement d'une telle somme, excepté lorsque la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au gouverneur en conseil à l'époque où est demandé au gouverneur en conseil, en conformité de la présente loi, une approbation permettant à la banque de commencer les opérations bancaires.

(3) Si aucune approbation n'a été obtenue Quand aucune du gouverneur en conseil dans le délai prescrit approbation n'est obtenue par la présente loi, est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui permet qu'il soit versé, ou recoit, sur les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt y afférent, une somme d'argent pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement en conformité de l'article 15. 1966-67, c. 87, art. 134.

Commencement des opérations

135. Est coupable d'une infraction à la Commencement présente loi tout administrateur provisoire ou sans administrateur d'une banque, ou toute autre approbation personne qui, avant d'obtenir du gouverneur en conseil l'approbation exigée par la présente loi, permettant à la banque de commencer ses opérations, fait ou permet qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise,

guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 135.

Sale and Transfer of Shares

136. Every person, whether principal, broker or agent, who sells or transfers or attempts to sell or transfer any share of the capital stock of a bank

(a) knowing that the person making the sale or transfer, or that the person in whose name or on whose behalf the sale or transfer is made, is not at the time of the sale or attempted sale the registered owner, or

(b) without the assent to the sale of the registered owner thereof,

is guilty of an offence this Act, unless under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank. 1966-67, c. 87, s. 136.

Annual Statement

137. Every bank that issues or pub-

(a) a copy of the annual statement that has not been signed as required by section 60, or

(b) a copy of the annual statement required by section 60 that does not have a copy of the auditors' report attached thereto.

and every director, officer or employee of the bank who is knowingly a party to the issue or publication is liable to a penalty of two hundred and fifty dollars. 1966-67, c. 87, s. 137.

Prohibited Agreements

138. (1) Except as provided in subsection (2), every bank that makes an agreement with another bank with respect to

(a) the rate of interest on a deposit(b) the rate of interest or the charges on a loan.

(c) the amount of any charge for a service provided to a customer,(d) the amount or kind of a loan to a

customer,
(e) the kind of service to be provided

to a customer, or
(I) the person or classes of persons

(i) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

(2) Subsection (1) does not apply to an

(a) with respect to a deposit or loan made

avant l'obtention de cette approbation. 1966-67, c. 87, art. 135.

Vente et transfert d'actions

136. Est coupable d'une infraction à la présente lei, toute personne, qu'elle soit un commettant, un courtier ou un mandataire, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou transfèrer quelque action du capital social d'une banque,

a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le propriétaire inscrit de l'action, ou b) sans le consentement à cette vente du propriétaire inscrit de l'action,

à moins que, solon les règlements de la barque, il ne soit pas nécessaire d'inscrire les transferts d'actions de son capital social dans les livres de la barque, 1966-67, c.87, art. 136.

Rapport annuel

137. Toute banque qui distribue ou publie

a) une copie du rapport annuel qui n'a pas été signé comme l'exige l'article 60, ou

 b) une copie du rapport annuel requis par l'article 60 sans qu'il y soit joint une copie du rapport des vérificateurs,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à cette distribution ou à cette publication, est passible d'une amende de deux cinquante dollars. 1966-67, c.87, art.137.

Accords interdits

133. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt,

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un pret.

c) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client, d) au montant ou type du prêt consenti à un client.

e) au type de service qui doit être fourni

à un client, ou

 à la personne our aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonement de deux

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

(a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait

or payable outside Canada;

- (b) applicable only to the dealings of or the services rendered between banks or by two or more banks as regards a customer of each of such banks where the customer has knowledge of the agreement; or by a bank as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;
- (c) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks;
- (d) with respect to the exchange of statistics and credit information, the development and utilization of systems, forms, methods, procedures and standards, the utilization of common facilities and joint research and development in connection therewith, and the restriction of advertising;
- (e) with respect to reasonable terms and conditions of participation in guaranteed or insured loan programs authorized pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (f) with respect to the amount of any charge for a service, or with respect to the kind of service, provided to a customer outside Canada, payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;
- (g) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada; or
- (h) requested or approved by the Minister.

Inspection

139. (1) Every person who refuses to give evidence under oath or to produce any book or document material

payable ailleurs qu'au Canada;

- b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre barques ou par deux barques ou plus en ce qui concerne un client de chacune de ces barques lorsque le client est au courant de l'accord; ou aux services rendus par une barque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte de clients de ce client;
- c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;
- d) relatif à l'échange de statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'a l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;
- e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;
- f) relatif au montant de tous frais réclamés pour des services, ou au genre de services, qui sont fournis à un client à l'extérieur du Canada, qui sont payables ou rendus à l'extérieur du Canada ou qui sont payables ou rendus au Canada pur le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada;
- g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou
- h) demandé ou approuvé par le Ministre.

Inspection

139. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de déposer sous serment ou de produire quelque

thereto when required to do so by the Inspector or his representative when acting under subsection 65(4) is guilty of an offence against this Act.

- (2) Every bank that, and every director, officer or employee of a bank who, makes or pays a grant or gratuity in contravention of subsection 68(1) is guilty of an offence against this Act.
- (3) Every person who refuses or fails to furnish the Inspector with any information or explanations that the Inspector requires him to furnish under section 65 is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c.87, s.139.
- 140. (1) The Inspector or any other person appointed or employed under section 64 who accepts a grant or gratuity in contravention of subsection 68(1) is guilty of an offence against this Act.
- (2) The Inspector or any other person appointed or employed under section 64 or any person to whom powers are delegated under subsection 65(4) who discloses any information in contravention of subsection 68(2) is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 140.

Cash and Secondary Reserves

141. When a bank knowingly fails to maintain a cash or secondary reserve as required by section 72, the amount of the deficiency shall be deemed to be a deficiency

livre ou document pertinent à cette déposition, lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou son resprése: ant agissant en vertu du paragraphe 65(4).

- (2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque, tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui accorde ou verse une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe 68(1)
- (3) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'Inspecteur des renseignements ou explications que ce dernier lui enjoint de fournir aux termes de l'article 65. 1966-67, c. 87, art. 139.
- 140. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, qui accepte une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe 68(1)
- (2) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64 ou toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du paragraphe 65(4) qui divulgue des renseignements en violation du paragraphe 68(2). 1966-67, c. 87, art. 140.

Réserve en numéraire et réserve secondaire

141. Lorsqu'une banque omet sciemment de maintenir une réserve en numéraire ou une réserve secondaire, comme l'exige l'article 72, le montant du découvert est réputé constituer

300

Banques

for the entire period, as specified in that section in relation to the reserve, in which it occurs and the bank is liable to a penalty at the rate of ten per cent per annum of the amount for that period. 1966-67, c. 87, s. 141.

Issue and Circulation of Notes

Issue and reissue of notes

142. Every bank that issues or re-issues a note contrary to paragraph 75(2)(a), and every director, officer or employee of the bank who knowingly is a party thereto, is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 142.

Idem

143. Every person who issues or re-issues, makes, draws or endorses any bill, bond, note, cheque or other instrument, intended to circulate as money, or to be used as a substitute for money, is liable to a penalty of five hundred dollars. 1966-67, c. 87, s. 143.

Mutilation of

144. Every person who cuts, tears or otherwise mutilates, or in any way defaces a Bank of Canada note or a bank note is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars. 1966-67, c. 87, s. 144.

Prohibited Business

Bank doing prohibited business

145. (1) Every bank that violates any of the provisions of paragraph 75(2)(b), (c) or (d) is liable to a penalty of five hundred dollars in respect of each violation.

Idem

(2) Every bank that violates the provisions of paragraph 75(2)(e) or (f) or section 76 is liable to a penalty of five thousand dollars in respect of each violation.

Where director personally interested

(3) Except as authorized by this Act, if any director of a bank is present or votes at a meeting of the board during the time at the meeting when loans or advances to himself or any firm of which he is a member or any corporation of which he is a director are under consideration, the bank and the director are each liable to a penalty of five thousand dollars, and such director shall forthwith vacate his office of director and is not eligible for election as a director of a bank within a period of five years after the date of that meeting of the board.

un découvert pour l'entière période, telle qu'elle est spécifiée dans cet article au sujet de la réserve, au cours de laquelle il se produit, et la banque est passible d'une pénalité au taux de dix pour cent l'an sur le montant, pour cette période. 1966-67, c. 87, art. 141.

Émission et circulation des billets

142. Est coupable d'une infraction à la Émission et présente loi toute banque qui émet ou émet nouvelle émission des de nouveau un billet en violation de l'alinéa billets 75(2)a), comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui, sciemment, participe à cette émission ou nouvelle émission. 1966-67, c. 87, art. 142.

143. Quiconque émet, émet de nouveau, Idem fait, tire ou endosse quelque billet, titre, chèque ou autre effet destiné à circuler comme argent, ou devant servir à remplacer l'argent, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars. 1966-67, c. 87, art. 143.

144. Quiconque coupe, déchire ou autre- Détérioration ment détériore ou de quelque manière défigure un billet de la Banque du Canada ou un billet de banque, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars. 1966-67, c. 87, art. 144.

Opérations prohibées

145. (1) Toute banque qui viole l'une Banque qui fait quelconque des dispositions de l'alinéa 75(2)b), des opérations prohibées c) ou d), est passible d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation.

(2) Toute banque qui viole les dispositions Idem de l'alinéa 75(2)e) ou f) ou celles de l'article 76 est passible d'une pénalité de cinq mille dollars pour chaque violation.

(3) Sauf autorisation de la présente loi, si Intérêt un administrateur d'une banque est présent personnel de ou vote à une assemblée du conseil pendant qu'on délibère, à l'assemblée, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, la banque et l'administrateur sont chacun passibles d'une pénalité de cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement se démettre de ses fonctions d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite

Acting for insurance company

(4) Every bank that, and every officer or employee of a bank who, violates the provisions of subsection 75(6) is liable to a penalty of five hundred dollars in respect of each violation.

Excess of liabilities

(5) Every bank to which paragraph 75(2)(g) applies that violates the provisions of that paragraph is subject to a penalty of one thousand dollars a day for each day in which the violation occurs. 1966-67, c. 87, s. 145.

Bank not selling shares subject to privileged lien

- 146. Every bank having, by virtue of this Act, a privileged lien for any debt or liability for any debt to the bank, on the shares of its own capital stock held by the debtor or person liable, that
 - (a) neglects to sell such shares within twelve months after such debt or liability has accrued and become payable, or
 - (b) sells any such shares without giving notice to the holder thereof of the intention of the bank to sell them, by mailing such notice to the holder at his recorded address at least thirty days prior to such sale,

is liable to a penalty of five hundred dollars. 1966-67, c. 87, s. 146.

Warehouse Receipts, Bills of Lading and other Security

Making false statements under s. 88

- 147. Every person who wilfully makes any false statement
 - (a) in any warehouse receipt or bill of lading given to a bank under the authority of this Act, or
 - (b) in any document giving or purporting to give security upon property to a bank under section 88.

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1966-67, c. 87, s. 147.

Wilfully disposing of or withholding goods covered by security

148. Every person who, having possession or control of property mentioned in or covered by any warehouse receipt, bill of lading or any security given to the bank under section 88, and having knowledge of such receipt, bill of lading or security, without the consent of the bank in writing before the loan, advance, assemblée du conseil.

(4) Toute banque, comme tout fonction- Acte en qualité naire ou employé d'une banque, qui viole les d'agent d'une compagnie dispositions du paragraphe 75(6), est passible d'assurance d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation.

(5) Toute banque à laquelle s'applique Excédent de l'alinéa 75(2)g) et qui viole les dispositions de passif cet alinéa est passible d'une pénalité journalière de mille dollars pour chaque journée pendant laquelle a lieu la violation. 1966-67, c. 87, art. 145.

146. Toute banque ayant, en vertu de la Banque qui ne présente loi, un gage privilégié pour une dette vend pas les actions sujettes ou un engagement afférent à une dette envers à un gage la banque sur des actions de son propre capital privilégié social détenues par le débiteur ou la personne responsable, qui

- a) néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et de l'exigibilité de cette dette ou de cet engagement, ou
- b) vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste au détenteur à son adresse inscrite, au moins trente jours avant ladite vente,

est passible d'une pénalité de cinq cents dollars. 1966-67, c. 87, art. 146.

Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres garanties

147. Est coupable d'un acte criminel et Fausses passible d'un emprisonnement d'au plus deux déclarations concernant l'art. ans, quiconque volontairement fait une fausse 88 déclaration

- a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque sous l'autorité de la présente loi, ou
- b) dans un document donnant ou étant censé donner à une banque une garantie sur des biens, prévue à l'article 88. 1966-67, c. 87, art. 147.
- 148. Est coupable d'un acte criminel et Volontairement passible d'un emprisonnement d'au plus deux disposer d'effets ans, quiconque, ayant la possession ou le garantie ou les contrôle de biens mentionnés ou couverts par retenir un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime de l'article 88, et ayant

debt or liability thereby secured has been fully paid

- (a) wilfully alienates or parts with any such property, or
- (b) wilfully withholds from the bank possession of any such property if demand for such possession is made by the bank after failure to pay such loan, advance, debt or liability,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1966-67, c. 87, s. 148.

Non-compliance with requirements for sale

- 149. Where any debt or liability to a bank is secured by
 - (a) any warehouse receipt or bill of lading,
 - (b) any security upon property given to the bank under section 88,

and is not paid, the bank is liable to a penalty of five hundred dollars if it sells the property covered by such warehouse receipt, bill of lading or security under the power of sale conferred upon it by this Act without complying with the provisions of this Act applicable to the exercise of such power of sale. 1966-67, c. 87, s. 149.

Acquisition of warehouse receipts, bills of lading, etc.

- 150. Every bank that acquires or holds any warehouse receipt or bill of lading or any document signed and delivered to the bank giving or purporting to give to the bank security on property under section 88, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance, is liable to a penalty of five hundred dollars unless
 - (a) such debt, liability, loan or advance is contracted or made at the time of the acquisition by the bank of such warehouse receipt, bill of lading or document;
 - (b) such debt, liability, loan or advance is contracted or made upon the written promise or agreement that a warehouse receipt, bill of lading or security under section 88 would be given to the bank; or
 - (c) the acquisition or holding by the bank of the warehouse receipt, bill of lading or security is otherwise authorized by an Act of the Parliament of Canada. 1966-67, c. 87, s. 150.

connaissance de ce récépissé ou connaissement ou de cette garantie, sans le consentement écrit de la banque, avant que le prêt, l'avance. la dette ou l'engagement ainsi garanti ait été complètement acquitté,

- a) volontairement dispose ou se dessaisit de tels biens, ou
- b) volontairement soustrait à la possession de la banque de tels biens, si la banque réclame formellement cette possession après qu'il a omis d'acquitter le prêt, l'avance, la dette ou l'engagement. 1966-67, c. 87, art. 148.

149. Si une dette ou un engagement envers Défaut de se une banque est garanti par

conformer aux conditions de

- a) un récépissé d'entrepôt ou un connaisse-
- b) quelque garantie sur des biens donnée à la banque aux termes de l'article 88,

et n'est pas acquitté, la banque est passible d'une pénalité de cinq cents dollars si elle vend les biens que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions de la présente loi applicables à l'exercice de ce pouvoir de vente. 1966-67, c. 87, art. 149.

150. Est passible d'une pénalité de cinq Acquisition de cents dollars toute banque qui acquiert ou recepisses d'entrepôt, de détient un récépissé d'entrepôt ou connaisse- connaissements, ment, ou quelque document signé et remis à etc. la banque donnant ou paraissant donner à la banque une garantie sur des biens selon l'article 88, pour garantir l'acquittement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance, à moins

- a) que la dette ou l'engagement ne soit contracté ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti au moment de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou document;
- b) que la dette ou l'engagement ne soit contracté ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti sur une promesse ou un engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue à l'article 88 serait donné à la banque; ou
- c) que l'acquisition ou la détention par la banque du récépissé d'entrepôt ou connaissement ou de la garantie ne soit autrement autorisée par une loi du Parlement du

Canada. 1966-67, c. 87, art. 150.

Interest Disclosure

Penalty

151. Every bank that violates the provisions of subsection 92(2) or (5) is liable to a penalty of one thousand dollars in respect of each violation, 1966-67, c. 87, s. 151.

Returns

Failure to make returns

152. (1) Every bank that fails

- (a) to make a return required to be made by it under this Act,
- (b) to furnish to the Minister any information required to be furnished by it under subsection 116(1), or
- (c) to furnish to the Bank of Canada any information required to be furnished by it under section 117,

in the form and manner, within the time and containing the information prescribed by or pursuant to this Act, is liable to a penalty of fifty dollars for each day after the expiry of the time so prescribed for making the return or furnishing the information during which the failure continues.

Date of posting returns

(2) If any return required to be made or any information required to be furnished under or pursuant to this Act is transmitted by post, the date appearing by the stamp or mark of the post office in Canada upon the envelope or wrapper enclosing the return or information received by the Minister or by the Bank of Canada, as the date of deposit in the post office shall be taken prima facie for the purpose of subsection (1) to be the day upon which the return was made or the information was furnished. 1966-67, c. 87, s. 152.

False statements

153. (1) Every director, officer or employee of a bank and every auditor of a bank who knowingly prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the bank containing any false or deceptive information, or any return that does not present fairly information as required by this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not

Déclaration des frais d'emprunt

151. Chaque banque qui enfreint les dis- Pénalité positions du paragraphe 92(2) ou (5) est passible d'une pénalité de mille dollars pour chaque semblable infraction. 1966-67, c. 87, art. 151.

Relevés

152. (1) Toute banque qui omet

Défaut de produire les

- a) de produire un relevé que la présente loi relevés l'astreint à produire,
- b) de fournir au Ministre des renseignements qu'elle est tenue de fournir en vertu du paragraphe 116(1), ou
- c) de fournir à la Banque du Canada des renseignements qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 117,
- en la forme, de la manière, dans le délai prescrits par la présente loi ou en conformité de cette dernière et renfermant les renseignements y prescrits ou y conformes, est passible d'une pénalité de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel cette omission continue après l'expiration du délai ainsi prescrit pour produire le relevé ou fournir les renseignements.
- (2) Si un relevé à produire ou des rensei- Date du dépôt gnements à fournir sous le régime de la des relevés à la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le cachet ou la marque du bureau de poste au Canada, sur l'enveloppe ou l'emballage contenant ce relevé ou ces renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste, est acceptée, prima facie, aux fins du paragraphe (1), comme étant celle du jour où le relevé a été communiqué ou les renseignements fournis. 1966-67, c. 87, art. 152.
- 153. (1) Est coupable d'un acte criminel et Déclarations passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte. un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne présentant pas loyalement les

Banques

exceeding five years.

Iden

(2) Every director, officer or employee of a bank and every auditor of a bank who negligently prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the bank containing any false or deceptive information. or any return that does not present fairly information as required by this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding three years. 1966-67, c. 87, s. 153.

Suspension of Payment

Calls

154. (1) Every director of a bank who refuses to make or enforce or to concur in the making or enforcing of any call on the shareholders of the bank as required by section 122 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Payment of liabilities

(2) Every director, officer or employee of a bank who, during any period of suspension of payment in Bank of Canada notes of any of the liabilities of the bank as they accrue, with knowledge of such suspension and without the consent of a duly appointed curator or liquidator, pays or causes to be paid to any person any debt or liability of the bank, is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 154.

Undue Preference to the Bank's Creditors

Undue preference to any creditor

155. Every director, officer or employee of a bank who wilfully gives or concurs in giving to any creditor of the bank any fraudulent, undue or unfair preference over other creditors, by giving security to such creditor, or by changing the nature of his claim, or otherwise, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1966-67, c. 87, s. 155.

Obtaining gifts or showing favour

156. (1) Every person is guilty of an offence and liable, upon conviction on indictment, to two years imprisonment or to a fine not exceeding twenty-five hundred renseignements exigés par la présente loi.

(2) Est coupable d'un acte criminel et Idem passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne présentant pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi. 1966-67, c. 87, art. 153.

Suspension des paiements

154. (1) Est coupable d'un acte criminel et Appels de fonds passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur d'une banque qui refuse de faire ou d'exiger, ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé, quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, comme le requiert l'article 122.

(2) Est coupable d'une infraction à la Acquittement présente loi tout administrateur, fonctionnaire des engagements ou employé d'une banque, qui, durant toute période pendant laquelle est suspendu le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque des engagements de la banque à son échéance, alors qu'il a connaissance de cette suspension, paie ou fait payer à quelque personne, sans le consentement d'un séquestre ou liquidateur dûment nommé, une dette ou engagement de la banque. 1966-67, c. 87, art. 154.

Préférence injuste accordée à des créanciers de la banque

155. Est coupable d'un acte criminel et Préférence passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui volontairement accorde, ou consent à ce que soit accordée, d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, en lui consentant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon. 1966-67, c. 87, art. 155.

156. (1) Est coupable d'infraction et pas- Obtention de sible, après déclaration de culpabilité sur acte de partialité de partialité d'accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq

dons ou marques

dollars, or to both, and, upon summary conviction, to imprisonment for six months or to a fine not exceeding five hundred dollars, or to both, who

(a) being a director, officer or employee of a bank, corruptly accepts or obtains. or agrees to accept or attempts to obtain, from any person for himself or for any other person, any gift or consideration as an inducement or reward for doing or forbearing to do, or for having done or forborne to do, any act relating to the bank's business or affairs, or for showing or forbearing to show favour or disfavour to any person with relation to the bank's business or affairs; or (b) corruptly gives or agrees to give or offers any gift or consideration to a director, officer or employee of a bank as an inducement or reward or consideration for doing or forbearing to do, or for having done or forborne to do, any act relating to the bank's business or affairs, or for showing or forbearing to show favour or disfavour to any person with relation to the bank's business or affairs.

"Consideration"

(2) In this section "consideration" includes valuable consideration of any kind. 1966-67. c. 87, s. 156.

Use of the title "bank", etc.

Unauthorized use of title 'hank", etc.

157. (1) Every person who, in any language, uses the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, or any word or words of import equivalent thereto, to indicate or describe his business in Canada or any part of his business in Canada without being authorized so to do by this or any other Act, is guilty of an offence against this Act.

Use of bank's name in prospectus or advertisement

(2) Every person who uses the name of a bank in a prospectus or advertisement for the sale of securities other than those issued by or guaranteed as to principal and interest by Canada or a province, a municipal or school

cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,

a) étant administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, par corruption accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou cause ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour favoriser ou défavoriser quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir de ce faire: ou

b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou cause ou considération à un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, comme une incitation, une récompense ou cause ou considération pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour favoriser ou défavoriser quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir de ce faire.

(2) Dans le présent article, l'expression «Cause ou «cause ou considération» comprend une cause ou considération valable de toute sorte. 1966-67, c. 87, art. 156.

Utilisation du titre «banque», etc.

157. (1) Est coupable d'une infraction à la Utilisation présente loi quiconque utilise dans quelque inautorisée du titre «banque», langue l'expression «banque», «banquier» ou etc. «opérations bancaires», seule ou combinée avec d'autres mots, ou un ou des mots d'un sens équivalent à l'un des susdits, pour indiquer ou décrire ses opérations au Canada ou quelque partie de celles-ci au Canada, sans y être autorisé par la présente ou par quelque autre loi.

(2) Est coupable d'une infraction à la Utilisation du présente loi toute personne qui utilise le nom banque dans un d'une banque dans un prospectus ou une prospectus ou annonce pour la vente de valeurs autres que une annonce celles qui sont émises ou garanties quant au

corporation in Canada or a bank is guilty of an offence against this Act; but this subsection does not apply where such use is required by law and is confined to a statement contained in a prospectus that a corporation is the holder of shares of the capital stock or evidences of indebtedness of a bank. 1966-67. c. 87, s. 157.

Offences Relating to Share Transactions

Unlawful transfer of hank stock

158. (1) Every bank that violates any provision of section 53 or subsection 56(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars; and every person who, being a director, officer, employee or agent of the bank, knowingly authorizes or permits a violation of any provision of section 53 or subsection 56(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Unlawful voting of shares

(2) Every person who knowingly violates any provision of section 54 or subsection 56(6) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Acceptance of subscription contrary to conditions

(3) Every bank to which subsection 57(1) is applicable that violates any term or condition prescribed by the Governor in Council under that subsection is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars; and every person who, being a director, officer, employee or agent of the bank, knowingly authorizes or permits a violation of any term or condition prescribed by the Governor in Council under subsection 57(1) and applicable to the bank is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Voting shares contrary to conditions

(4) Every person who knowingly votes any

principal et à l'intérêt par le Canada, une province, une corporation municipale ou scolaire au Canada ou une banque; mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une telle utilisation est requise par la loi et est restreinte à une déclaration contenue dans un prospectus indiquant qu'une corporation détient des actions du capital social ou des titres de créance d'une banque. 1966-67, c. 87, art. 157.

Infractions relatives aux transactions sur les actions

- 158. (1) Est coupable d'une infraction et Transfert illégal passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars toute banque qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 53 ou du paragraphe 56(2); et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque, sciemment autorise ou permet une contravention à toute disposition de l'article 53 ou du paragraphe 56(2).
- (2) Est coupable d'une infraction et passible Vote illégal d'un sur déclaration sommaire de culpabilité d'une détenteur d'actions amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque contrevient sciemment à toute disposition de l'article 54 ou du paragraphe 56(6).
- (3) Est coupable d'une infraction et passible Acceptation sur déclaration sommaire de culpabilité d'une souscription amende d'au plus cinq mille dollars toute contrairement banque à laquelle s'applique le paragraphe aux conditions 57(1) et qui viole une condition prescrite par le gouverneur en conseil en vertu de ce paragraphe; et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de la banque, sciemment autorise ou permet la violation d'une condition prescrite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 57(1) et qui s'applique à la banque.
 - (4) Est coupable d'une infraction et passible Usage,

P

contrairement aux conditions du droit de vote attaché aux

share of the capital stock of the bank in violation of any term or condition prescribed by the Governor in Council under subsection 57(2) and applicable to the share voted is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. 1966-67, c. 87, s. 158.

Punishment for Offences against this Act

Punishment for offences

- 159. Every person who commits an offence against this Act is, unless otherwise provided by this Act, liable
 - (a) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both: or
 - (b) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both. 1966-67, c. 87, s. 159.

Procedure

Pecuniary penalties

160. (1) Unless otherwise provided by this Act, pecuniary penalties imposed upon a bank or person by this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty instituted by the Attorney General of Canada, and such penalties belong to Her Majesty in right of Canada, except that the Governor in Council may direct that any portion of any penalty be remitted, or paid to any person, or applied in any manner deemed best adapted to attain the objects of this Act and to secure the due administration thereof.

Waiver

(2) The Minister may waive all or any part of the pecuniary penalties imposed by this Act in any case where in his opinion the circumstances so warrant. 1966-67, c. 87, s. 160.

[See schedule on the following page.]

sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque fait sciemment usage du droit de vote attaché à toute action du capital social de la banque en violation d'une condition prescrite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 57(2) et applicable à l'action à laquelle était attaché le droit de vote dont elle a fait usage. 1966-67, c. 87, art. 158.

Punition des infractions à la présente loi

159. Quiconque commet une infraction à Punition des la présente loi est passible, sauf disposition contraire de ladite loi.

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité. d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou
- b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1966-67, c. 87, art. 159.

Procédure

160. (1) Sauf disposition contraire de la Peines présente loi, les peines pécuniaires infligées à une banque ou à une personne par ladite loi sont recouvrables et exigibles avec dépens, par poursuite de Sa Majesté intentée par le procureur général du Canada, et le produit de ces pénalités appartient à Sa Majesté du chef du Canada, sauf que le gouverneur en conseil peut ordonner que toute partie d'une pénalité soit remise, ou versée à quelque personne, ou employée de la manière jugée le plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne exécution.

(2) Le Ministre peut renoncer à la totalité Renonciation ou à quelque partie des peines pécuniaires infligées par la présente loi en tout cas où il est d'avis que les circonstances le justifient. 1966-67, c. 87, art. 160.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

Sch

(P

as: as m: up pu

fo: mi rei an ne de

an he

28

th

m m. as

th

OF

19

m

ca no

01

рo

uε

th.

10

po th

be

Name of Bank	Additional name under which Bank is authorized to carry on business	Authorized capital stock	Par value of shares	Head office of the Bank
Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Valeur au pair des actions	Siège social de la banque
Bank of Montreal	Banque de Montréal	\$100,000,000	\$10	Montréal
The Bank of Nova Scotia	La Banque de Nouvelle-Écosse	\$ 50,000,000	\$10	Halifax
The Toronto-Dominion Bank.	La Banque Toronto-Dominion	\$ 50,000,000	\$10	Toronto
La Banque Provinciale du				
Canada	The Provincial Bank of Canada.	\$ 20,000,000	\$10	Montréal
Canadian Imperial Bank	Banque Canadienne Impériale			
of Commerce	de Commerce	\$125,000,000	\$10	Toronto
The Royal Bank of Canada	La Banque Royale du Canada	\$100,000,000	\$10	Montréal
Banque Canadienne Nationale	Bank Canadian National	\$ 25,000,000	\$10	Montréal
The Mercantile Bank of	La Banque Mercantile du			
Canada	Canada	\$ 10,000,000	\$10	Montréal
Bank of Western Canada	Banque de l'Ouest Canadien	\$ 25,000,000	\$10	Winnipeg
Bank of British Columbia	Banque de la Colombie-	. ,		
	Britannique	\$100,000,000	\$10	Vancouve
La Banque Populaire	The People's Bank	\$ 1,000,000	\$ 1	Québec

1966-67, c. 87, Sch./annexe A; 1968-69, c. 57, s/a 7; 1969-70, c. 11, s/a 1.

SCHEDULE B

(Section 8)

An Act to incorporate the.....

(Insert name of bank)

Whereas the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

- 1. (Insert names of those applying for incorporation; the full name, address and occupation of each provisional director must be given), together with such persons as become shareholders in the corporation by this Act created, are incorporated under the name of (insert name of bank) hereinafter called "the bank".
- 2. The persons named in section 1 shall be the provisional directors of the bank.
- - 4. The head office of the bank shall be at.....
- 5. The additional name under which the bank is authorized to carry on business is......
- 6. Schedule A of the Bank Act is amended by adding thereto the following:
- "(Insert name of bank, additional name under which bank is authorized to carry on business, authorized capital stock, par value of shares and head office of the bank)"

 1966-67, c. 87, Sch. B.

ANNEXE B

(Article 8)

Loi constituant en corporation...

(Insérer le nom de la banque)

Considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1. (Insérer les noms de ceux qui font la demande d'incorporation; les noms et prénoms, l'adresse et la profession de chaque administrateur provisoire doivent être indiqués), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de (insérer le nom de la banque) ci-après appelée «la banque».
- 2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs provisoires de la banque.
- 3. Le capital social autorisé de la banque est de dollars, réparti en actions d'une valeur au pair de dollar(s) chacune.
 - 4. Le siège social de la banque se trouve à.....
- 5. Le second nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations est.....
- 6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«(Insérer le nom de la banque, l'autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations, le capital social autorisé, la valeur au pair des actions et le siège social de la banque.)»

1966-67, c. 87, annexe B.

SCHEDULE C

(Paragraph 88(1)(a), (b), (c) or (e)—security on all property of specified kinds)

(Description of property)*

and which is now or may hereafter be in the place or places hereinafter designated, to wit,—

(Designation of place or places)*

This security is given under the provisions of section 88 of the Bank Act.

The property now owned by the undersigned and hereby assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be), and the undersigned warrants that the property which may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby assigned shall be free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be).

Dated	att	h e	lay of	19

*(Note: The description of property and the designation of place or places or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.)

1966-67, c. 87, Sch. C.

SCHEDULE D

(Subparagraph 88(1)(d)(i) or (ii))

In consideration of a loan or advance of dollars made to the undersigned by the Bank (hereinafter called "the bank"), for which the bank holds the following note(s) of the undersigned: (describe the note(s)), such loan or advance being made for the purchase of seed grain (or seed potatoes) (or fertilizer) to be sown (or used) upon land situated in the Province of and being the undersigned hereby assigns to the bank as security for the payment of the said loan or advance or renewals thereof or substitutions therefor and interest on such loan or advance and on any such renewals and substitutions, the seed grain (or seed potatoes) purchased and the crop to be grown therefrom upon the land aforesaid (or the fertilizer purchased and the crop to be grown from the land on which in the same season such fertilizer is to be used).

ANNEXE C

(Alinéa 88(1)a), b), c) ou e)—Garantie sur tous biens de catégories spécifiées)

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède à la Banque (ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque au soussigné, jusqu'au jour d 19..... inclus, selon la demande de crédit et la promesse de donner une garantie présentées par le soussigné à la banque et datées du......jour d......19..... et toute(s) demande(s) de crédit et promesse(s) de donner une garantie supplémentaire en l'espèce, produite(s) ou à produire par le soussigné à la banque, ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard, et des intérêts sur ces prêts et avances, et sur ces renouvellements et substitutions, tous les biens de la (des) catégorie(s) décrite(s) ci-dessous, dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits désignés ci-après, savoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).

Fait	•	•		•	
H 2.17	a	10	10111	d	10

*(Remarque: La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)

1966-67, c. 87, annexe C.

ANNEXE D

(Sous-alinéa 88(1)d)(i) ou (ii))

S

c n o tl

p to a e:

s١

a: h

tł

as tŀ 777 m as th (c

OI 19

(Į

m

 $^{\mathrm{ca}}$

 \mathbf{n}

aċ

aa

 $ti\epsilon$

.20	Chap. D-1		Dui	nques	Annexe F
the Bank		-		à cultiver sur la terre où, dans la mê doit être utilisé).	-
Dated a	atthe	day of	19	La présente garantie est donnée sous tions de l'article 88 de la Loi sur les banq	le régime des disposi-
1966-67, с.	. 87, Sch. D.	······································		Fait àjou	r d19
				1966-67, c. 87, annexe D.	
	SCHED	OULE E		ANNEXE E	
(Subparag	graph $88(1)(d)(iii)$,		(Sous-alinéa 88(1)d)(iii))	
made to t called "th note(s) of or advance in the ha Province of hereby ass said loan of for and ir renewals a crop in the This see the Bank.	ideration of a loan of the undersigned by the bank"), for which if the undersigned: (dependent of the undersigned of the present of a crop gof	the bank holds of the bank holds of the bank holds of the purchase of binder grown on land sitting, the security for the pass thereof or substitution of advance and binder twine purch the binder twine in the provisions of the provisions of the binder twine in the provisions of the binder twine in the provisions of the provisions of the binder twine in the provisions of the binder twine in the provisions of the provisi	the following (b), such loan twine for use uated in the e undersigned yment of the tutions thereon any such assed and the is to be used.	En considération d'un prêt ou d'une dollars, consenti au soussigné par la Ba après appelée «la banque»), pour laquell billet suivant (ou les billets suivants) du billet ou les billets), ledit prêt ou ladite pour l'achat de ficelle d'engerbage devai d'une récolte, cultivée sur quelque terre s' de la dite avance, cultivée sur quelque terre s' des cède à la banque, en garantie du paie ladite avance, ou des renouvellements avance ou des substitutions à cet égard, prêt ou ladite avance et sur ces renouve tions, la ficelle d'engerbage achetée et la r de laquelle la ficelle d'engerbage doit être. La présente garantie est donnée sous tions de l'article 88 de la Loi sur les banq Fait à	anque
1966-67, с.	87, Sch. E.			ran ajoui	r a19
				1966-67, c. 87, annexe E.	
	SCHED	ULE F		ANNEXE F	
(Paragrap	h 88(1)(c) or (e)—sec	urity on particular	property)	(Alinéa 88(1)c) ou e)—Garantie sur des b	riens particuliers)
made to the called "the note(s) of signed here of the said therefor ar renewals a	•	e	the following of the under- the payment substitutions on any such ter described	En considération d'un prêt ou d'une a dollars, consenti au soussigné par la Ba après appelée «la banque»), pour lequel détient le billet suivant (ou les billets su (décrire le ou les billets), le soussigné pa la banque en garantie du paiement du avance, ou des renouvellements de ce pr des substitutions à cet égard, ainsi que do ou cette avance, et sur ces renouvellement biens ci-après décrits dont le soussigné es désormais devenir propriétaire, savoir:	nque
and which	(Description of is now or may here:		ace or places	(Description des biens	;)*
	designated, to wit,—		acc or places	et qui sont actuellement ou peuvent déso ou aux endroits ci-après désignés, savoir:	ormais être à l'endroit
This sec	(Designation of purity is given under	• •	section 88 of	(Désignation de l'endroit ou de	s endroits)*
T 1115 DCC	THE PLANT WHITE	TO STORES OF	COUNTY OU OI		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il

The property now owned by the undersigned and hereby

assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other

than previous assignments, if any, to the bank (or as the case

may be), and the undersigned warrants that the property which

may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby

assigned	shall	be	free	from	any	mortg	age.	, lier	1 01	· c	harge
thereon,	other	than	prev	rious	assign	ments,	if	any,	to t	he	bank
(or as th	e case	may	be).								

Dated at day of 19

*(Note: The description of property and the designation of place or places, or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.)

1966-67, c. 87, Sch. F.

SCHEDULE G

(Paragraph 88(1)(f) or (g))

J)

In consideration of a loan or advance of dollars made to the undersigned by the Bank (hereinafter called "the bank"), for which the bank holds the following note(s) of the undersigned: (describe the note(s)), such loan or advance being made for the purchase (or the installation or the purchase and installation, as the case may be) of the property hereinafter described, the undersigned hereby assigns to the bank as security for the payment of the said loan or advance or renewals thereof or substitutions therefor and interest on such loan or advance and on any such renewals and substitutions, the property hereinafter described of which the undersigned is now or may hereafter become the owner, to wit,—

(Description of property)*

and which is now or may hereafter be in the place or places hereinafter designated, to wit,—

(Designation of place or places)*

This security is given under the provisions of section 88 of the Bank Act.

The property now owned by the undersigned and hereby assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be), and the undersigned warrants that the property which may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby assigned shall be free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be).

Dated at day of 19

SCHEDULE H

(Paragraph 88(1)(h)—security on all agricultural implements)

In consideration of a loan or advance of dollars made to the undersigned by the Bank (hereinafter called "the bank"), for which the bank holds the following note(s) of the undersigned: (describe the note(s)), such loan or advance being made for (state the purpose(s) of the loan or advance, being one or more (as the case may be) of those mentioned in paragraph 88(1)(h)), the undersigned hereby assigns

pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout *mortgage*, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).

*(REMARQUE: La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)

1966-67, c. 87, annexe F.

ANNEXE G

(Alinéa 88(1)f) ou g))

En considération d'un prêt ou d'une avance de dollars, consenti au soussigné par la Banque (ciaprès appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (décrire le billet ou les billets), ledit prêt ou ladite avance étant consentis pour l'achat (ou l'installation ou l'achat et l'installation, selon le cas) des biens ci-après décrits, le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).

Fait à jour d 19

1966-67, c. 87, annexe G.

ANNEXE H

(Alinéa 88(1)h)—Garantie sur tous instruments aratoires)

En considération d'un prêt ou d'une avance de dollars, consenti au soussigné par la Banque (ciaprès appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (décrire le billet ou les billets), ledit prêt ou ladite avance étant consentis pour (énoncer la ou les fins du prêt ou de l'avance, soit l'une ou plusieurs (selon le cas) de celles que mentionne

^{*(}Note: The description of property and the designation of place or places, or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.)

1966-67, c. 87, Sch. G.

^{*(}REMARQUE: La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)

to the bank as security for the payment of the said loan or advance or renewals thereof or substitutions therefor and interest on such loan or advance and on any such renewals and substitutions, the following property, to wit,—all agricultural implements as defined in the Bank Act of which the undersigned is now or may hereafter become the owner and which are now or may hereafter be in the place or places hereinafter designated, to wit,—

(Designation of place or places)*

This security is given under the provisions of section 88 of the Bank Act.

The property now owned by the undersigned and hereby assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be), and the undersigned warrants that the property which may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby assigned shall be free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be).

Dated	at	.the	day	of	19
-------	----	------	-----	----	----

SCHEDULE I

(Paragraph 88(1)(h)—security on particular agricultural implements)

In consideration of a loan or advance of dollars made to the undersigned by the Bank (hereinafter called "the bank"), for which the bank holds the following note(s) of the undersigned: (describe the note(s)), such loan or advance being made for (state the purpose(s) of the loan or advance, being one or more (as the case may be) of those mentioned in paragraph 88(1)(h)), the undersigned hereby assigns to the bank as security for the payment of the said loan or advance or renewals thereof or substitutions therefor and interest on such loan or advance and on any such renewals and substitutions, the property hereinafter described of which the undersigned is now or may hereafter become the owner, to wit,—

(Description of property)*

and which is now or may hereafter be in the place or places hereinafter designated, to wit,—

(Designation of place or places)*

This security is given under the provisions of section 88 of the Bank Act.

The property now owned by the undersigned and hereby assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be), and the undersigned warrants that the property which may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby assigned shall be free from any mortgage, lien or charge

l'alinéa 88(1)h)), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, ainsi que de l'intérêt sur ce prêt ou cette avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens suivants, savoir : tous instruments aratoires, définis dans la Loi sur les banques, dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).

Fait	à,	lejour	d	19
------	----	--------	---	----

ANNEXE I

(Alinéa 88(1)h)—Garantie sur des instruments aratoires particuliers)

En considération d'un prêt ou d'une avance de dollars, consenti au soussigné par la Banque (ciaprès appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (décrire le billet ou les billets), ledit prêt ou ladite avance étant consentis pour (énoncer la ou les fins du prêt ou de l'avance, soit l'une ou plusieurs (selon le cas) de celles que mentionne l'alinéa 88(1)h), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf

^{*(}Note: The designation of place or places or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.) 1966-67, c. 87, Sch. H.

^{*(}Remarque: La désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie de ceux-ci, peut être énoncée au dos de la formule ou dans une annexe y jointe).

^{1966-67,} c. 87, annexe H.

Schedule K Be	ank Chap. B-1 12
thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be).	les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).
Dated at day of 19	Fait à, lejour d19
*(Note: The description of property and the designation of place or places, or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.) 1966-67, c. 87, Sch. I.	*(Remarque: La description des biens et la désignation de l'en- droit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.) 1966-67, c. 87, annexe I.
SCHEDULE J	ANNEXE J
(Paragraph 88(1)(i))	(Alinéa 88(1)(i))
For good and valuable consideration, the undersigned hereby assigns to the	Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède à la Banque
(Description of property)*	(Description des biens)*
wherever such property may be; registered vessel(s) and/or recorded vessel(s) being built or equipped or about to be built comprised in the said property being the following:	où qu'ils se trouvent; bateau(x) immatriculé(s) et/ou bateau(x) inscrit(s), en cours de construction ou d'armement ou sur le
(Number, name and port of registry of each registered or recorded vessel)*	point d'être construit(s), inclus dans lesdits biens, savoir: (Numéro, nom et port d'immatriculation de chaque bateau
This security is given under the provisions of section 88 of the $Bank\ Act.$	immatriculé ou inscrit)* La présente garantie est donnée sous le régime des disposi-
The property now owned by the undersigned and hereby assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be), and the undersigned warrants that the property which may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby assigned shall be free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be).	tions de l'article 88 de la Loi sur les banques. Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il peut désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).
Dated at the day of 19	Fait à jour d 19
*(Note: The description of property, or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.) 1966-67, c. 87, Sch. J.	*(Remarque: La description des biens, ou de quelque partie de ces biens, peut être énoncée au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.) 1966-67, c. 87, annexe J.
SCHEDULE K	ANNEXE K
(Paragraph 88(4)(k))	(Alinéa 88(4)k))
NOTICE OF INTENTION	PRÉAVIS
To Whom it May Concern:	A tous ceux que les présentes peuvent concerner:
(name of person, firm or company. P.O. address)	(Nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.)

	•
hereby gives notice that it is	donne avis par les présentes qu'il(s) ou qu'elle(s) a (ont) l'intention de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article 88 de la Loi sur les banques, à la Banque
Dated attheday of19	Fait à, lejour d
1966-67, c. 87, Sch. K.	1966-67, c. 87, annexe K.
SCHEDULE L	ANNEXE L
(Subsection $82(\mathcal{L})$)	(Paragraphe 82(2))
For good and valuable consideration, the undersigned hereby assigns, transfers and sets over to the	Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède, transporte et transfère à la Banque
(Description and location of property of any or all of the kinds mentioned in section 82 of the Bank Act)*	ment ou peut désormais devenir propriétaire, savoir: (Description et emplacement des biens de quelqu'une des
and the undersigned hereby covenants and agrees to sign and deliver to the bank such other and further assurances by way of	catégories ou de toutes les catégories mentionnées à l'article 82 de la Loi sur les banques)*
transfer and otherwise as the bank may request. This security is given under the provisions of section 82 of the Bank Act.	et le soussigné par les présentes s'engage et consent à signer et délivrer à la banque les constitutions de droits autres et addi- tionnelles par voie de transfert ou autrement, que la banque peut demander.
The property now owned by the undersigned and hereby assigned is free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be), and the undersigned warrants that the property which may hereafter be acquired by the undersigned and is hereby assigned shall be free from any mortgage, lien or charge thereon, other than previous assignments, if any, to the bank (or as the case may be). Dated at the day of 19.	La présente garantie est donnée sous le régime des disposi- tions de l'article 82 de la Loi sur les banques. Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il peut désor- mais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les
	cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).
*(Note: The description and location of property, or any part thereof, may be set out on the back of the form or in a schedule annexed.) 1966-67, c. 87, Sch. L.	*(Remarque: La description et l'emplacement des biens, ou de quelque partie de ces biens, peuvent être énoncés au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.) 1966-67, c. 87, annexe L.
SCHEDULE M	ANNEXE M
(Section 103)	(Article 103)
Return of Assets and Liabilities	Relevé de l'actif et du passif
of theBank	de la Banquede
as at	au19
(In thousands of dollars)	(en milliers de dollars)
ASSETS	ACTIF
1. Gold coin and bullion	 Pièces et lingots d'or

4.	Notes of and deposits with Bank of Canada	4.	Billets de la Banque du Canada et dépôts à cette Banque
5 .	Government and bank notes other than Canadian	5.	Billets d'États et de banques d'autres pays que le Canada
6.	Deposits with banks, in Canadian currency	- 6	Dépôts à d'autres banques en monnaie canadienne
	Deposits with banks, in currencies other than Canadian		Dépôts à d'autres banques en monnaies étrangères
8.	Cheques and other items in transit, net	8.	Chèques et autres effets en transit, net
	Treasury bills of Canada, at amortized value		Bons du Trésor du Canada, à leur valeur amortie
	Other securities issued or guaranteed by Canada	10	Autres valeurs émises ou garanties par le Canada,
	maturing within three years, at amortized value	10.	échéant dans les trois ans, à leur valeur amortie
11	Securities issued or guaranteed by Canada not	. 11	
11.	maturing within three years, at amortized value	11.	Valeurs émises ou garanties par le Canada, n'éché-
19	Securities issued or guaranteed by a province, at	10	ant pas dans les trois ans, à leur valeur amortie
12.	amortized value	12.	Valeurs émises ou garanties par une province, à
19		10	leur valeur amortie
19.	Securities issued or guaranteed by a municipal or	13.	Valeurs émises ou garanties par un corps municipal
	school corporation in Canada, not exceeding mar-		ou scolaire au Canada, n'excédant pas le cours du
	ket value		marché
14.	Securities of other Canadian issuers, not exceed-	14.	Autres valeurs émises par des Canadiens, n'excé-
	ing market value		dant pas le cours du marché
15.	Securities of issuers other than Canadian, not ex-	15.	Valeurs émises par des étrangers, n'excédant pas
	ceeding market value		le cours du marché
16.	Mortgages and hypothecs insured under the	16.	Hypothèques assurées sous le régime de la Loi
	National Housing Act		nationale sur l'habitation
17.	Day, call and short loans to investment dealers and	17.	Prêts sur titres, au jour le jour, à vue et à court
	brokers, in Canadian currency, secured		terme, à des négociants et courtiers en valeurs, en
			monnaie canadienne
18.	Day, call and short loans to investment dealers and	. 18	Prêts sur titres, au jour le jour, à vue et à court
	brokers, in currencies other than Canadian, secured	10.	terme, à des négociants et courtiers en valeurs, en
			monnaies étrangères
10	Loans to a province, in Canadian currency	10	
	Loans to a municipal or school corporation in Can-		Prêts à une province, en monnaie canadienne
40.	ada, in Canadian currency, less provision for losses	20.	Prêts à un corps municipal ou scolaire au Canada,
	ada, in Canadian currency, less provision for losses		en monnaie canadienne, moins provision pour
91	Other learn in Comedian assuments less assertion		pertes
41.	Other loans in Canadian currency, less provision	21.	Autres prêts en monnaie canadienne, moins provi-
00	for losses	20	sion pour pertes
22.	Other loans in currencies other than Canadian, less	22.	Autres prêts en monnaies étrangères, moins provi-
	provision for losses		sion pour pertes
23.	Bank premises at cost, less amounts written off	23.	Immobilisations, au prix coûtant moins les amor-
			tissements
24.	Securities of and loans to a corporation controlled	24.	Valeurs d'une compagnie contrôlée par la banque
	by the bank		et prêts à une telle compagnie
25 .	Customers' liability under acceptances, guarantees	25.	Engagements de clients en contrepartie d'accepta-
	and letters of credit, as per contra		tions, de garanties ou de lettres de crédit
26 .	Other assets	26.	Autres éléments d'actif
	Total assets		Actif total
	10tal assets		Acui total
	LIABILITIES		PASSIF
,	Denosite by Conada in Conadian aumana		Diright du Consideration de la consideration d
	Deposits by Canada, in Canadian currency \$		Dépôts du Canada, en monnaie canadienne\$
	Deposits by a province, in Canadian currency		Dépôts d'une province, en monnaie canadienne
	Deposits by banks, in Canadian currency		Dépôts de banques, en monnaie canadienne
4.	Deposits by banks, in currencies other than	4.	Dépôts de banques, en monnaies étrangères
_	Canadian		TO / A) 11/
5.	Personal savings deposits payable after notice, in	5.	Dépôts d'épargne de particuliers au Canada, rem-
	Canada, in Canadian currency		boursables sur préavis, en monnaie canadienne

6. Other deposits payable after notice, in Canadian

7. Other deposits payable on demand, in Canadian

8. Other deposits, in currencies other than Canadian 9. Advances from Bank of Canada, secured

10. Acceptances, guarantees and letters of credit

11. Other liabilities

currency

currency

6. Autres dépôts à préavis, en monnaie canadienne

7. Autres dépôts à demande, en monnaie canadienne

10. Acceptations, garanties et lettres de crédit

11. Autres éléments de passif

32 Chap. B-1	Banques	nnexe N
12. Accumulated appropriations for losses 13. Debentures issued and outstanding 14. Capital paid up 15. Rest account 16. Undivided profits at latest financial year end	 12. Affectations accumulées pour pertes 13. Obligations hypothécaires émises et en cours 14. Capital versé 15. Fonds de réserve 16. Bénéfices non répartis à la fin du dernier exercice financier 	
Total liabilities	Passif total)
SUPPLEMENTARY INFORMATION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
Aggregate amount of loans to directors and firms of which they are members and loans for which they are guarantors\$	Montant total des prêts consentis à des administrateurs et à des firmes dont ils sont membres, ainsi que des prêts qu'ils garantissent	\$
Amount in currencies other than Canadian included in	Montants en monnaies étrangères inclus dans les postes suivants de l'actif	
	sset 14 Posto 8 Posto 10 Posto 11 Posto 19 Posto 19 T	Poste 14
\$ \$ \$ \$ \$ \$		Uste 14
Branch returns antedating the last day of the month used in the preparation of this return: Branch Date of return	Relevés antidatés des succursales utilisés pour le pré- sent relevé:	
	Succursale Date du relevé	
Controlled banking corporations whose assets and liabilities are included in this return	Compagnies bancaires contrôlées dont l'actif et le passif sont inclus dans le présent relevé	
SCHEDULE N	ANNEXE N	
(Paragraph 60(2)(a))	ANNEAE N (Alinéa 60(2)a))	
Statement of Assets and Liabilities		
of the Bank	État de l'actif et du passif de la Banque	
as at October 31, 19	au 31 octobre 19	•
ASSETS	ACTIF	
1. Cash and due from banks	1. En caisse et à recevoir de banques	
LIABILITIES	PASSIF	
 Deposits by Canada Deposits by a province Deposits by banks 	 Dépôts du Canada Dépôts d'une province Dépôts de banques 	

	Chap: D-1
4. Personal savings deposits payable after notice, in Canada, in Canadian currency 5. Other deposits 6. Advances from Bank of Canada, secured 7. Acceptances, guarantees and letters of credit 8. Other liabilities 9. Accumulated appropriations for losses 10. Debentures issued and outstanding 11. Capital paid up 12. Rest account 13. Undivided profits S Note: Titles should be deleted where there are no amounts to reported thereunder. Omit cents. 1966-67, c. 87, Sch. N.	4. Dépôts d'épargne de particuliers au Canada, remboursables sur préavis, en monnaie canadienne 5. Autres dépôts 6. Avances de la Banque du Canada, garanties 7. Acceptations, garanties et lettres de crédit 8. Autres éléments de passif 9. Réserves pour pertes 10. Débentures émises et en circulation 11. Capital versé 12. Fonds de réserve 13. Bénéfices non répartis S REMARQUE: Supprimer les postes pour lesquels aucun montant n'apparaît. Négliger les cents. 1966-67, c. 87, annexe N.
Reduce	
SCHEDULE O (Paragraph 60(2)(b)) Statement of Revenue, Expenses and Undivided Profits the	nk Banque
Tot the mandairy cut ended occopie or, 10	pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 19
REVENUE 1. Income from loans	REVENUS 1. Revenus des prêts
EXPENSES	
5. Interest on deposits and bank debentures 6. Salaries, pension contributions and other staff benefits 7. Property expenses, including depreciation 8. Other operating expenses, including provision for losses on loans based on five-year average loss experience 9. Total expenses 10. Balance of revenue 11. Appropriation for losses 12. Balance of profits before income taxes 13. Provision for income taxes relating thereto 14. Balance of profits for the year 15. Dividends 16. Amount carried forward 17. Undivided profits at beginning of year 18. Transfer from accumulated appropriations for	5. Intérêts sur dépôts et débentures 6. Traitements, contributions aux caisses de retraite et autres prestations au personnel 7. Frais des établissements, incluant les amortissements 8. Autres frais d'exploitation, incluant provision pour pertes sur prêts d'après la moyenne des pertes au cours des cinq derniers exercices 9. Total des dépenses 10. Solde des revenus 11. Affecté aux réserves pour pertes 12. Bénéfices avant impôts sur le revenu 13. Provision pour impôts sur le revenu y relatifs 14. Bénéfices nets de l'exercice 15. Dividendes 16. Montant reporté 17. Bénéfices non répartis au début de l'exercice 18. Viré des réserves pour pertes
losses	<u></u>
20. Undivided profits at end of year	19. Virement au fonds de réserve

Note: Titles should be deleted where there are no amounts to be reported thereunder. Omit cents.

1966-67, c. 87, Sch. O.

REMARQUE: Supprimer les postes pour lesquels aucun montant n'apparaît. Négliger les cents.
1966-67, c. 87, annexe O.

SCHEDULE P	
Paragraph 60(2)(c))	
Statement of Accumulated Appropriations for Losses of the Bank	
or the financial year ended October 31, 19	
 Accumulated appropriations at beginning of year General Tax-paid Total \$ Appropriation from current year's operations 3. Loss experience on loans less provision included in other operating expenses 	
4. Profits and losses on securities, including provisions to reduce securities other than those of Canada and a province to values not exceeding market	
5. Other profits, losses and non-recurring items, net	
6. Provision for income taxes	

Note: Titles should be deleted where there are no amounts to be reported thereunder. Omit cents. 1966-67, c. 87, Sch. P.

General Tax-paid Total

7. Transferred to undivided profits

8. Accumulated appropriations at end of year

SCHEDULE Q

REVENUE

1.	Income from loans\$
2.	Income from securities
3.	Other operating revenue
4.	Total revenue

EXPENSES

	Interest on deposits and bank debentures
6.	Salaries, pension contributions and other staff
	benefits
7.	Property expenses, including depreciation
8.	Other operating expenses, including provision for
	losses on loans based on five-year average loss
	experience
9.	Total expenses
	·

SUPPLEMENTARY INFORMATION

11.	Dividends to snareholders
12.	Loss experience on loans, securities and other in-
	vestments less provision included in other operat-
	ing expenses
13	Leaving for shareholders' equity and accumulated

10. Provision for income taxes

13. Leaving for shareholders' equity and accumulated appropriations for losses

ANNEXE P

(Alinéa 60(2)c))

État des	réserves	pour	pertes
----------	----------	------	--------

- Réserves pour pertes au début de l'exercice Générales Libres d'impôts Totales \$
- 2. Distrait des revenus de l'exercice courant
- 3. Pertes sur prêts, moins la provision incluse dans les autres frais d'exploitation
- 4. Profits et pertes sur valeurs, incluant la provision pour évaluer les valeurs autres que celles du Canada ou d'une province à des montants n'excédant pas le cours du marché
- 5. Autres profits ou pertes, et cas d'espèce, net
- 6. Provision pour impôts sur le revenu
- 7. Virement aux bénéfices non répartis
- 8. Réserves pour pertes à la fin de l'exercice Générales Libres d'impôts Totales \$

REMARQUE: Supprimer les postes pour lesquels aucun montant n'apparaît. Négliger les cents. 1966-67, c. 87, annexe P.

ANNEXE Q

(Article 106)

Relevé des revenus, dépenses et autres données de la Banque

pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 19......... (en milliers de dollars)

REVENUS

DÉPENSES

- 5. Intérêts sur dépôts et débentures
- 6. Salaires, contributions aux caisses de retraite et autres prestations au personnel
- Frais des établissements, incluant les amortissements
- 9. Total des dépenses

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES

- 10. Provision pour impôts sur le revenu
- 11. Dividendes aux actionnaires
- 12. Pertes sur prêts, valeurs et autres placements, moins la provision incluse dans les autres frais d'exploitation
- 13. Disponible pour le compte des actionnaires et les réserves pour pertes

Schedule R	Bank	Chap. B-1	138
14. Capital contributions from shareholders 15. Net additions to shareholders' equity and accumulated appropriations for losses 16. Allocated to: Undivided profits Rest account Capital paid up General appropriations Tax-paid appropriations	15. Accroisseme des réserves 16. Réparti entr Bénéfices Fonds de Capital v Réserves	nt net du compte des actionnaires et pour pertes ee: non répartis réserve ersé générales pour pertes libres d'impôts pour pertes	
1966-67, c. 87, Sch. Q.	1966-67, c. 87, an	nexe Q.	
SCHEDULE R (Subsection 73(4)) PART I	(Paragraphe 73(
<u>_</u>		Partie I	
NAME OF BANK		NOM DE LA BANQUE	
1. Bank of Montreal (a) The Montreal Bank (b) The Molsons Bank (c) The Merchants Bank of Canada (d) The Merchants Bank (Quebec charter) (e) The Bank of British North America (f) The Peoples Bank of New Brunswick (g) The People's Bank of Halifax (h) The Exchange Bank of Yarmouth (i) Commercial Bank of Canada (j) The Commercial Bank of the Midland District (k) Bank of the People, Toronto	b) The M c) The M d) The M e) The Be f) The Pe g) The Pe h) The Es i) Commo	ntreal ontreal Bank olsons Bank erchants Bank of Canada erchants Bank (charte de Québec) ank of British North America soples Bank of New Brunswick sople's Bank of Halifax schange Bank of Yarmouth ercial Bank of Canada sommercial Bank of the Midland District f the People, Toronto	
 The Bank of Nova Scotia (a) The Bank of Ottawa (b) The Metropolitan Bank (c) Bank of New Brunswick (d) The Summerside Bank (e) Union Bank of Prince Edward Island 	2. The Bank of		
3. The Bank of Toronto	3. The Bank of		
 La Banque Provinciale du Canada (a) La Banque Jacques-Cartier 	4. La Banque F a) La Ban	rovinciale du Canada que Jacques-Cartier	
5. The Canadian Bank of Commerce (a) The Standard Bank of Canada (b) The Sterling Bank of Canada (c) Bank of Hamilton (d) The Eastern Townships Bank (e) The Western Bank of Canada (f) The Merchants Bank of Prince Edward Island (g) The Halifax Banking Company (h) The Bank of British Columbia (i) The St. Lawrence Bank (j) Gore Bank	5. The Canadia a) The Sta b) The Sta c) Bank o d) The Ea e) The Mo g) The Ha h) The Ba	n Bank of Commerce andard Bank of Canada erling Bank of Canada of Hamilton stern Townships Bank estern Bank of Canada erchants Bank of Prince Edward Island lifax Banking Company nk of British Columbia Lawrence Bank	
6. The Royal Bank of Canada (a) Union Bank of Canada (b) Union Bank of Lower Canada (c) The Northern Crown Bank (d) The Quebec Bank (e) The Traders Bank of Canada (f) United Empire Bank (g) Union Bank of Halifax (h) The Crown Bank of Canada (i) The Northern Bank (j) Commercial Bank of Windsor (k) Merchants Bank of Halifax (l) The Merchants Bank (Nova Scotia charter) 7. The Dominion Bank	6. The Royal B a) Union 1 b) Union 1 c) The No d) The Qu e) The Tr f) United g) Union I h) The Cr i) The No j) Comme k) Mercha	ank of Canada Bank of Canada Bank of Lower Canada Brithern Crown Bank ebec Bank aders Bank of Canada Empire Bank Bank of Halifax own Bank of Canada orthern Bank ercial Bank of Windsor onts Bank of Halifax erchants Bank (charte de la Nouvelle-Écc	osse)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1970

General Manager

1966-67, c. 87, Sch. S.

1966-67, c. 87, annexe S.

Le directeur général